

STATUTS COMPAGNIE CASSIOPEE

Article 1 Constitution, durée et dénomination

Il est formé avec tous ceux qui adhèrent et adhèreront aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (décret d'application du 16 août 1901), Association d'une durée illimitée qui a pour nom Compagnie Cassiopée.

Ces statuts sont mis à disposition des adhérents sur le site de l'association.

L'association a pour but principal le travail de la voix par la pratique de la technique vocale et du chant amateur ainsi que la promotion de la chanson francophone. Elle anime des ateliers, des stages, elle met en place des manifestations culturelles et des concerts et propose toute activité servant son but principal.

Article 2 siège social

Le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE 44600.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres bénéficiaires.

Tous les membres doivent être à jour de cotisation.

Membres actifs :

-Les personnes participants aux ateliers réguliers de l'Association. Ils payent 100% de la cotisation d'adhésion à l'association.

-Les personnes ne participant pas aux ateliers ni aux activités ponctuelles mais qui par leur engagement personnel fort et continu, contribuent à la vie de l'Association. Leur admission doit être agréée par le Conseil d'Administration ainsi que leur adhésion à titre gracieux.

Les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles aux instances dirigeantes.

Article 4 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts, et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité de membre actif ou bénéficiaire sera acquise après accord du Conseil d'Administration et paiement de la cotisation et des prestations d'activités réalisées (ateliers réguliers ou stage ponctuel)

L'adhésion se fait annuellement par le biais du bulletin d'adhésion.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou bénéficiaire se perd par :

-la démission ou non-renouvellement des cotisations

-le décès

-la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

La radiation est décidée par le Conseil d'Administration. Les modalités de remboursement des sommes perçues (pour prestations pour ateliers ou stage ; hors cotisation) par les membres actifs s'étant engagés pour une saison (septembre à juin), sont mentionnées dans le règlement intérieur.

Article 6 ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- la vente des produits et services ou prestations fournies par l'association
- les subventions des collectivités locales ou toute autre subvention,
- les éventuels dons volontaires,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres élus pour 3 ans. Le CA est renouvelé tous les ans par tiers. Les membres sont rééligibles. Les deux premières années les membres sortants sont tirés au sort. Pour intégrer le Conseil D'administration, il faut être membre actif et proposer sa candidature une semaine avant l'Assemblée Générale Ordinaire auprès du Conseil d'Administration.

En cas de vacances de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les salariés de l'Association pourront être conviés à certaines réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du CA peuvent se réunir par visio-conférence, exclusivement en cas d'impossibilité de se réunir en présentiel. Ils peuvent alors délibérer par voie électronique ou par correspondance si besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour pouvoir délibérer valablement, le Conseil D'Administration devra réunir au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration :

-mets en œuvre les actions, projets, de l'association dans le respect de l'objet de l'Association et des décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

-il rend compte de ses actions au cours de l'Assemblée Générale Annuelle

-il fait appliquer les statuts et règlement intérieur de l'association.

Les membres du CA peuvent se réunir par visio-conférence, exclusivement en cas d'impossibilité de se réunir en présentiel. Ils peuvent alors délibérer par voie électronique ou par correspondance si besoin.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 bureau de l'association

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de 3 ans, parmi ses membres :

- Un président, et s'il y a lieu, un vice-président
- Un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Les salariés ne peuvent faire partie du bureau, ils ne sont pas membres actifs.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau :

- prend en charge la fonction employeur (le trésorier fait les bulletins de salaires et virements. Le président les contrats de travail et avenants, et à la relation avec les salariés).

- fait les demandes de subventions

- arrête les comptes de l'exercice précédent et présente un budget prévisionnel en CA puis en AG.

Les membres du bureau peuvent se réunir par visio-conférence, exclusivement en cas d'impossibilité de se réunir en présentiel. Ils peuvent alors délibérer par voie électronique ou par correspondance si besoin

Les membres du Bureau peuvent se réunir par visio-conférence, exclusivement en cas d'impossibilité de se réunir en présentiel. Ils peuvent alors délibérer par voie électronique ou par correspondance si besoin.

Article 9 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont après accord du bureau remboursés sur justificatifs.

Article 10 Assemblée Générale Ordinaire

Elle s'adresse à tous les membres de l'association, seuls les membres actifs ayant voix délibérative.

Elle se réunit annuellement, sur convocation du bureau au moins 15 jours avant la date par mail, courrier ou tous les moyens légaux. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Il est prévu obligatoirement un rapport d'activité et un rapport financier des activités de l'Association. Ils sont présentés et soumis au vote. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Association peut valablement délibérer si elle réunit au minimum 1/3 des membres actifs, présents ou représentés. Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif à qui il remet un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir est limité à 2 par membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, à deux semaines au moins d'intervalle. Cette seconde Assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les salariés ont une voie consultative, avec expression d'opinion avant le vote par les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 10, notamment pour une modification de statuts ou la dissolution. La présence d'au moins 1/3 des membres est nécessaire pour délibérer, présents ou représentés.

Les salariés ont une voie consultative, avec expression d'opinion avant le vote par les membres de l'association.

L'AG peut se réunir par visioconférence si la situation l'exige et le vote par correspondance ou par voie électronique sera autorisé.

Article 12 règlement intérieur

Il est établi par le Conseil d'Administration, il peut fixer des points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, organisation et suivi des activités. Une fois voté par le Conseil d'Administration, il est présenté pour vote en AG puis mis à disposition des adhérents.

Article 13 dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. A noter qu'en cas d'apport, une convention aura été conclue au préalable. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture du siège social.